

Projets de règlement

Projet de règlement

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Actualisation des dommages-intérêts en matière de préjudice corporel

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'actualisation des dommages-intérêts en matière de préjudice corporel», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à réglementer les taux d'actualisation applicables à l'évaluation des dommages-intérêts résultant du préjudice corporel, c'est-à-dire le pourcentage à partir duquel est calculée la somme qui doit être remise à la victime du préjudice corporel, pour des dépenses ou des pertes qui ne se matérialiseront que dans le futur.

Pour ce faire, le projet distingue, ainsi que l'autorise le Code civil, entre les pertes ou dépenses de nature salariale et celles de nature non salariale en fixant pour chacune d'entre elles un taux d'évaluation distinct. Ce faisant, il est tenu compte de ce que les paramètres qui servent à déterminer le taux applicable ne sont pas les mêmes, selon que les pertes ou dépenses sont salariales ou non salariales. D'ailleurs, le dernier taux est historiquement différent du premier.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que la fixation législative des taux d'actualisation constitue la mesure la plus susceptible de faciliter l'évaluation des dommages-intérêts résultant d'un préjudice corporel, de normaliser les cas d'indemnisation en ce domaine et de diminuer les coûts et les délais qu'entraîne, pour les tribunaux et l'administration judiciaire, la présentation d'expertises devant les tribunaux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Albert Bélanger, Direction générale des affaires législatives, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 4^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1, (Téléphone: (418) 643-5379; télécopieur: (418) 643-9749).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai au ministre de la

Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1.

Le ministre de la Justice
PAUL BÉGIN

Règlement sur l'actualisation des dommages-intérêts en matière de préjudice corporel

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 1614)

1. Les taux d'actualisation applicables, quant aux aspects prospectifs du préjudice, au calcul des dommages-intérêts dus au créancier en réparation du préjudice corporel qu'il subit sont:

1^o pour les pertes résultant tant de la diminution de la capacité de gains que de la progression des revenus, traitements ou salaires, de 2 % ;

2^o pour les autres pertes résultant de l'inflation, de 3,25 %.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26222

Projet de règlement

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., I-15.1)

Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement de l'Association des intermédiaires en assurance de personnes du Québec», et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.